

Annexe 5

Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque

- Grille de salaires minimaux Artistes-interprètes.
- Grille de salaires minimaux Personnel technique.

En application du titre VI des clauses communes et des articles 3.4, 3.5 et 4.3 de l'annexe 5.

Artistes interprètes du cirque et musiciens(nes)  
Exploitation des spectacles

La grille des salaires concerne l'ensemble des contrats de travail : CDI, CDD, CDDU.

(En euros.)

| Nombre de cachet par mois                             | 1 à 7  | 8 à 11 | Salaire mensuel |
|-------------------------------------------------------|--------|--------|-----------------|
| En situation d'itinérance (spectacles sous chapiteau) |        |        |                 |
| Rémunération                                          | 117,23 | 106,75 | 1 915,29        |
| En tournée (hors chapiteau)                           |        |        |                 |
| Rémunération                                          | 128,59 | 114,42 | 1 992,04        |

Répétitions. Création

(En euros.)

|                                                                          |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| Cachet de base par jour                                                  | 106,75   |
| Cachet de répétition en cas de service isolé pour les artistes de cirque | 62,42    |
| Salaire mensuel                                                          | 1 775,78 |

La rémunération mensuelle étant entendue pour 151,67 heures, pour un contrat d'une durée minimale d'un mois de date à date, sur une durée de 5 jours par semaine.

| Niveaux de qualifications      | Salaire brut minimum pour un horaire mensuel de 151 heures 67 minutes | Salaire horaire |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Cadres<br>Groupe 1             | 3 547,66 €                                                            | 23,39 €         |
| Cadres<br>Groupe 2             | 2 923,27 €                                                            | 19,27 €         |
| Cadres<br>Groupe 3             | 2 287,32 €                                                            | 15,08 €         |
| Agents de maîtrise             | 2 142,14 €                                                            | 14,12 €         |
| Employés qualifiés<br>Groupe 1 | 1 911,36 €                                                            | 12,60 €         |
| Employés qualifiés<br>Groupe 2 | 1 812,13 €                                                            | 11,94 €         |
| Employés                       | 1 777,90 €                                                            | 11,72 €         |

Article

En vigueur étendu

Annexe 6

Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre

En application du titre VI des clauses communes et de l'article 3 de l'annexe 6.

Artistes interprètes de la musique

Cachet de base (pour un service de 4 h 00 indivisible) : 159,05 €.

Figuration chorégraphique

Ce sont les figurants(es) sans formation initiale qui interprètent quelques chorégraphies basiques.

Le cachet de base est de 94,70 € (pour un service de 4 h 00 indivisible).

Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du travail de création et des rémunérations liées aux droits d'auteurs qui leurs sont dus, lorsque des artistes-interprètes sont associés à la création du spectacle : chorégraphie ou scénographie ou mise en scène, ils perçoivent un salaire de 235,62 € minimum versé à l'occasion de la première représentation qui suit la création et qu'ils seront amenés à diriger ou superviser.

Cachet minimum de répétitions

Le cachet minimum de répétitions pour tout artiste interprète de la musique et de la danse est de 106,03 € (service de 3 h 00).

Pour les figurations chorégraphiques le cachet est de 61,41 € (service de 3 h 00).